

COMMUNE DE GRIGNON**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Délibération n° 2023.06.26_02**

Le 26 juin deux mil vingt-trois, à dix- huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : Annette BELLANGER – Lina BLANC- Corinne BUSALB- Michel CREMONE - Pascal DUMONT -Rémi FERRONT- Virginie GARDET-Jean-Pierre MARGUERIE- Valérie MATHE- -Nicole RECORDON- François RIEU - Olivier RUFFIER - David TORDJMANN.

Étaient excusés : André CARRABIN- Thierry BINET - Bernard FUMEY (pouvoir à David TORDJMANN) Stéphanie MARTIN (pouvoir à Valérie MATHE)

Secrétaire de Séance : David TORDJMANN.

Date de convocation : le 19 juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 17

Présents : 13

Excusés : 1

Absents : 1

Pouvoirs :2

Votants : 15

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301308-20230626-2023-06-26-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2023

Rapporteur : Annette BELLANGER

DÉLIBÉRATION 2 : PERSONNEL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Annette BELLANGER informe le Conseil Municipal que chaque année il convient de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune.

En conséquence, il est proposé de modifier comme suit le tableau des effectifs :

- Suppression d'un poste d'adjoint technique à 24 heures et création d'un poste d'adjoint technique à 28 heures.
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à 26 heures et création d'un poste d'adjoint d'animation à 22 heures 75.
- Suppression d'un poste adjoint technique à 8 heures et création d'un poste adjoint technique à 16 heures.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :

Abstentions	
Contre	
Pour	15

→ **ADOPTE** le tableau des effectifs ci-dessous :

→ **AUTORISE** Monsieur le Maire, sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique par dérogation du principe énoncé à l'article L.311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L313-1, à pourvoir ces emplois permanents par des agents contractuels territoriaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévus par le Code Général de la Fonction Publique.

A GRIGNON, le 26 juin 2023.

Le Maire,

François RIEU



Ainsi Délibéré, le jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,
Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
la réception en Préfecture le (Voir cachet) :
Et de la publication, le